

Décision n°2026-013

Portant autorisation de réaliser des indices ponctuels abondance dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaires : Parc national de forêts, représenté par son directeur Philippe PUYDARRIEUX.

Localisation du projet : Réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain, Parc national de forêts.

Nature de la demande : Réalisation d'indices ponctuels abondance (IPA) de l'avifaune en Réserve intégrale.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le plan de gestion de la réserve intégrale validée le 7 juillet 2022 par la délibération n°2022-16 du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté n°2022-04 du Parc national de forêts interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national 2024-2028 approuvée par délibération du Conseil d'administration n°2023-34 en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 16 janvier 2026 par Matthieu DELCAMP, chef de projet recherche et appui scientifique au Parc national de forêts et Bruno FAUVEL, pour réaliser un indice ponctuel d'abondance avifaunistique en Réserve intégrale et sur une partie du massif forestier d'Arc-Châteauvillain ;

Vu la délibération n°CS-2026-014 du Conseil scientifique du 19 mars 2026, favorable à la réalisation de ce protocole ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la nécessité de diminuer l'empreinte humaine au maximum, notamment en limitant les pénétrations anthropiques et les dérangements dans cet espace naturel ;

Considérant la primauté de l'objectif de libre évolution en Réserve intégrale ;

Considérant que la bonne réalisation de ce protocole ne nécessite aucun prélèvement et ne génère qu'un dérangement limité et ponctuel ;

Considérant la contribution de ce protocole aux actions A1-1-1 « Concevoir et réaliser l'état zéro d'un observatoire "minimum" sur les peuplements forestiers, la flore et quelques groupes taxonomiques représentatifs » et A1-1-2 : « Identifier et concevoir des suivis complémentaires pour mettre en évidence l'effet réserve (paysage, groupes taxonomiques marqueurs de naturalité) » du plan de gestion de la Réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Monsieur Bruno FAUVEL, et le cas échéant tout personnel du Parc national de forêts, de l'ONF ou de l'OFB appartenant au réseau connaissance, est autorisé à réaliser des indices ponctuels abondance (IPA) de l'avifaune en Réserve intégrale dans le cadre autorisé par la présente décision.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 3 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

ARTICLE 3. Prescriptions

3.1. Accès à la Réserve intégrale

Le décret de création de la Réserve intégrale permet le libre accès aux personnels de l'ONF, de l'OFB et du Parc national.

Bruno FAUVEL est autorisé à accéder à la Réserve intégrale pendant la période de réalisation du protocole. Le cas échéant, il devra cependant informer préalablement par courriel aux adresses autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr des dates et de l'objet de sa présence en Réserve intégrale en lien avec le protocole concerné, et attendre en retour un aval du Parc national.

3.2. Personnes autorisées

Bruno FAUVEL est autorisé à procéder aux opérations de réalisation des indices ponctuels d'abondance. Des agents de l'ONF, de l'OFB et du Parc national de forêts sont amenés à lui apporter de l'aide dans le cadre de cette opération. En l'espèce, Simon TRAUET et Antoine BROSSE (Parc national de forêts), Jérôme BERNARD (ONF), Guillaume GENESTE et Pierre-Yves PERROI (OFB) participeront à la réalisation de ce protocole.

En cas de présence d'une personne non mentionnée ci-dessus en dehors des agents bénéficiant d'une dérogation, une demande expresse par courriel aux adresses autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr devra être effectuée pour informer le Parc national de son identité. La demande devra alors obligatoirement mentionner les dates de présence sollicitées dans la Réserve intégrale.

3.3. Véhicules autorisées

L'accès à la Réserve intégrale est interdit aux véhicules, sauf services autorisés (ONF, OFB, Parc national de forêts), et matérialisé par des barrières cadenassées à chaque point d'entrée. Dans le respect des dispositions du décret de création de la Réserve intégrale, **les véhicules des personnels autorisés à circuler en Réserve intégrale seront privilégiés pour la réalisation de ces opérations, avec un personnel accompagnant**. Les jours d'intervention seront validés avec le garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale : antoine.brosse@forets-parcnational.fr.

La circulation en véhicule personnel sera autorisée sous les conditions suivantes :

- respect strict du plan de circulation défini dans l'annexe de la présente autorisation,
- apposition de l'autorisation sur le tableau de bord du véhicule,
- stationnement sur la chaussée, et non sur les accotements ;
- fermeture des barrières après chaque passage.

L'usage d'un vélo à assistance électrique ou d'un véhicule électrique est à privilégier à des véhicules thermiques.

La clé des barrières sera alors à récupérer en amont au siège du Parc national, et devra être restituée à l'issue de la prospection. Le non-respect de ces dispositions entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

3.4. Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement. Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible.

3.5. Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation de points d'écoute de l'avifaune, d'avril à juin, sur les différentes localisations présentées sur la cartographie jointe en annexe.

En cas de changement de localisation des points d'écoute ou de la méthodologie suivie, un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr, précisant les nouvelles modalités (dates, méthodes et lieux d'écoute), au moins une semaine avant chaque opération. En cas d'urgence, ce délai est idéalement réduit à soixante-douze heures. Ces délais peuvent être adaptés en fonction des circonstances climatiques.

3.6. Modalités du protocole d'inventaire

Le protocole, pour la partie située en Réserve intégrale, comprend : la réalisation de 40-42 points IPA. Ces points seront éloignés de la limite extérieure de la Réserve intégrale d'au moins 400 m.

Les observateurs, au nombre de 3 à 4, seront alternés sur les points.

Les passages, programmés entre la première quinzaine d'avril et le 30 juin, auront lieu pendant les quatre premières heures de la journée, lors de journées ni venteuses, ni pluvieuses.

Le protocole se compose de 20 minutes d'écoute par point, avec réalisation d'un test sur 10 points pour vérifier l'impact du niveau d'expertise des observateurs. L'information obtenue dans les 100 m sera distinguée de celle obtenue au-delà.

La réalisation de la partie du protocole située en Réserve intégrale entraîne la présence d'observateurs sur place pendant 11 matinées.

Toutes les espèces d'oiseaux seront notées (rapaces, cigogne, hirondelle...) mais analysées à part. **Aucune diffusion sonore ne sera effectuée au cours de ce protocole.**

Une courte description des habitats dendrologiques sera réalisée sur chaque point d'écoute.

Ce protocole comprend également la réalisation en miroir de 40-42 points IPA dans le massif d'Arc-Châteauvillain, sur une zone forestière exploitée, non soumis à autorisation.

3.7. Modalités relatives à la réalisation d'une intervention en Réserve intégrale

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En dehors de l'éclairage nécessaire pour circuler, aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols.

Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu, et l'intégralité de la réglementation applicable en Réserve intégrale doit être respectée.

Les éventuels déchets produits devront être évacués de la Réserve intégrale et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

3.8. Publications

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

3.9. Transmission des données collectées

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données.**

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans le Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation.

Adresse de transmission :

Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr

Recours :

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait également de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

3.10. Utilisation des données

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la

propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 5. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 6. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 8. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

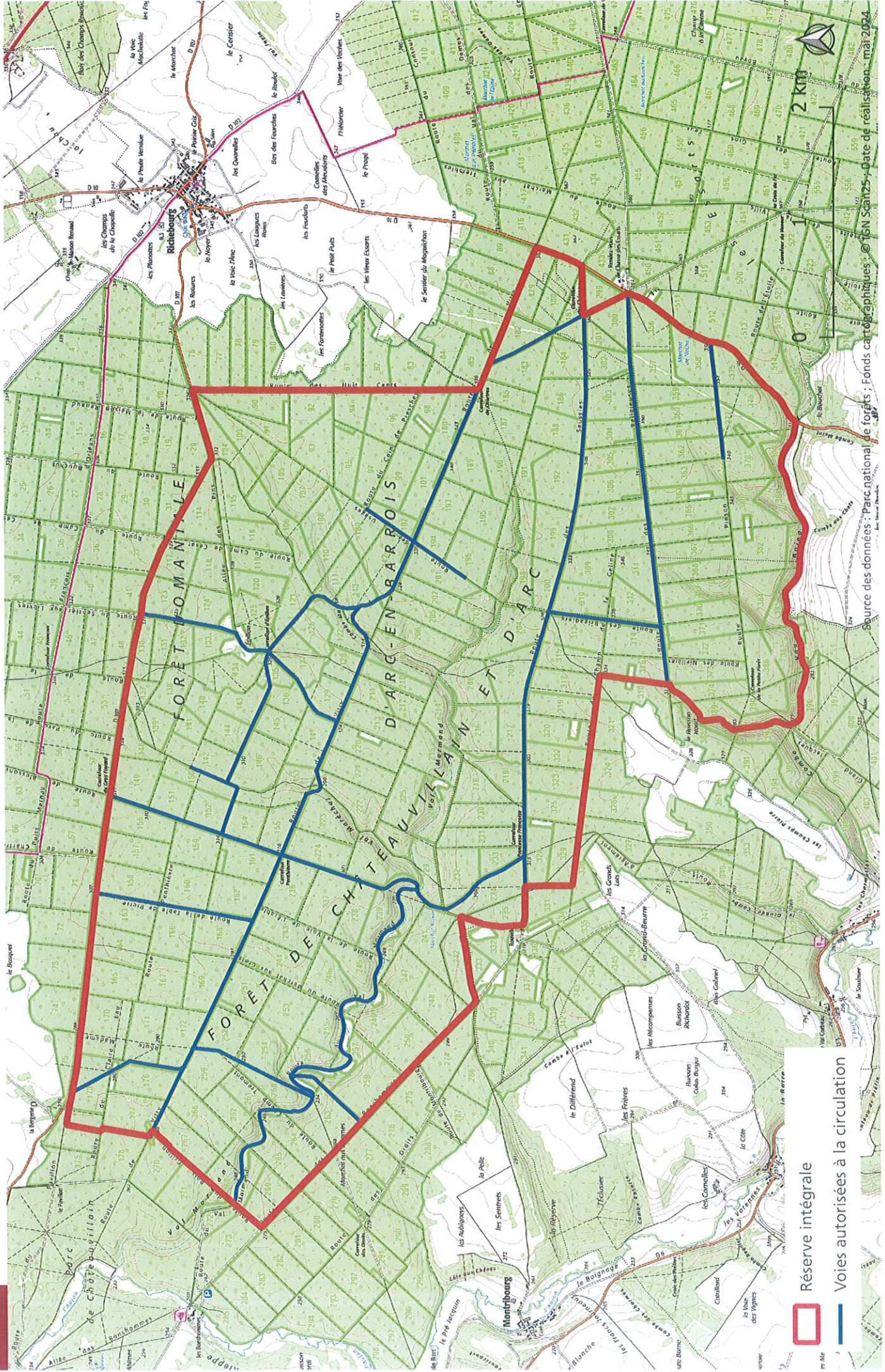
02 AVR. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX



Plan de circulation dans le cadre des missions professionnelles

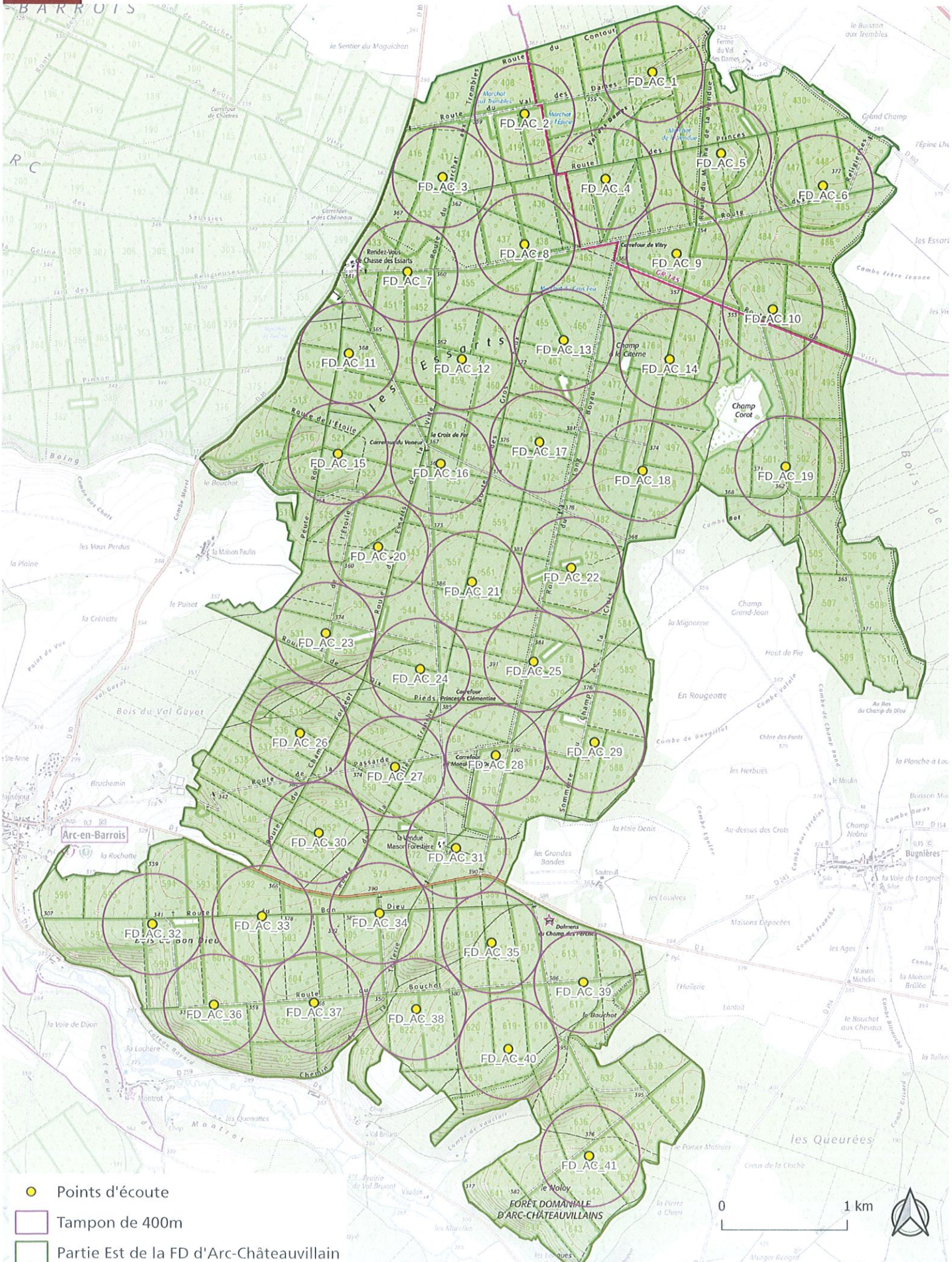


 Réserve intégrale

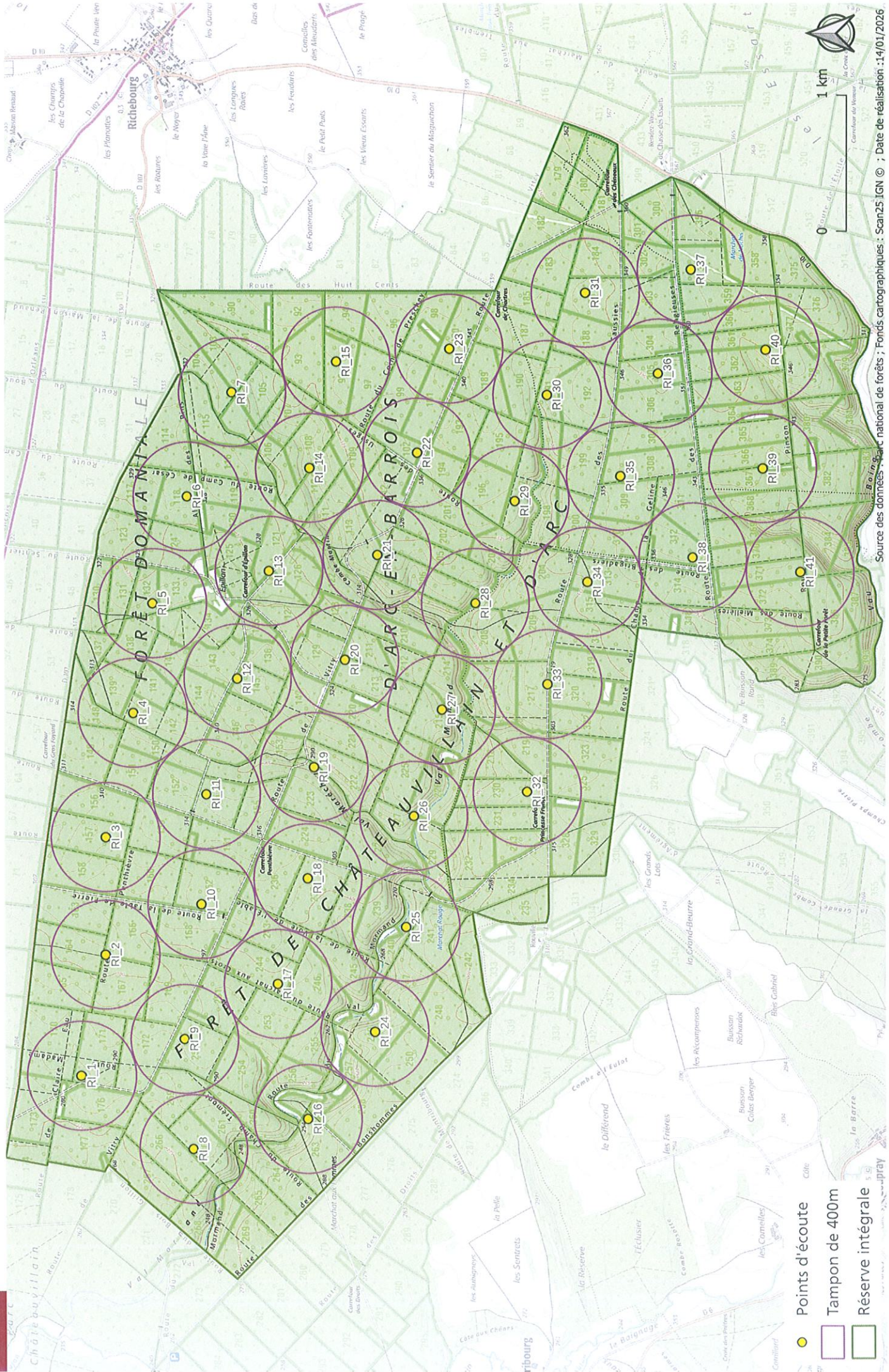
 Voies autorisées à la circulation

Source des données : Parc national de forêts ; Fonds cartographiques : IGN Stan25 - Date de réalisation : mai 2024

Points d'écoute sur la partie Est de la FD d'Arc-Châteauvillain (Protocole IPA)



Points d'écoute en RI (Protocole IPA)



- Points d'écoute
- Tampon de 400m
- Réserve intégrale